# Orcom Patrimoine Infos 2 avenue de Paris | 45056 Orléans Cedex 1 | Tél: 02 38 77 76 75



2 avenue de Paris | 45056 Orléans Cedex 1 | Tél : 02 38 77 76 75

BKEVE2	PI
DOSSIER SPÉCIAL : « CORONAVIRUS »	<b>P2</b>
Comment est protégée votre épargne ?	
Réforme des retraites : reportée mais pas abandonnée !	
L'acte notarié par visioconférence	<b>P3</b>
Le confinement a-t-il un impact sur l'appréciation des critères de la résidence fiscale ?	
Mesures spéciales COVID (Loi 25 avril 2020)	
ZOOM SUR : L'IMPÔT SUR LE REVENU	Р4
Avez-vous le droit à l'erreur ?	
Impôt sur le Revenu 2019 : solde à payer ou remboursement ?	
Prélèvement à la source : actualisation des taux et des acomptes	
Opportunités de réclamation : pouvez-vous bénéficier d'un « CIMR » complémentaire ?	

# **BRÈVES**

DDÈVEC

Par Bénédicte FERRAND

# **ENFANTS MAJEURS ET VERSEMENT D'UNE** PENSION ALIMENTAIRE

Par principe, les parents doivent continuer à contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci dispose de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins. Un « petit boulot » (en l'espèce 220 euros par mois) ne permet pas de justifier la suppression d'une pension alimentaire.

Cour de cassation, 1ère chambre civile du 12 février 2020, pourvoi n°19-13368

# FIN DE L'ANONYMAT DES **COFFRES-FORTS**

À compter de septembre 2020, les banques devront désormais déclarer au fichier des comptes bancaires (FICOBA) l'identité des titulaires de coffres-forts. Ces informations seront conservées durant toute la durée de vie du coffrefort et 10 ans après sa clôture (le contenu du coffre n'est en revanche pas communiqué).

Ces données pourront être consultées

par l'administration fiscale, les notaires en charge d'une succession, certains juges ou huissiers... À ce jour, nous ne connaissons pas l'étendue du contrôle que pourra effectuer l'administration fiscale.

JO du 6 mai 2020 – arrêté du 24 avril 2020

Par Joëlle PIAUD

# TARIFS RÉGLEMENTÉS **DES NOTAIRES: REPORT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021 DE LA RÉFORME**

La mise en place des nouveaux tarifs réglementés programmée initialement au 1er mai 2020, a été repoussée au 1er janvier 2021. Ces tarifs réglementés correspondent aux émoluments perçus par les notaires, dans le cadre d'une convention de PACS, d'une donation entre époux, d'une notoriété après décès ou encore d'une déclaration de succession. Ils sont fixes ou proportionnels mais identiques quel que soit le notaire.

Les honoraires pour les autres actes sont

Arrêté du 28 avril 2020

# **FUNÉRAILLES: QUI DÉCIDE DE L'ORGANISATION?**

En l'absence de dernières volontés du défunt sur ses funérailles, c'est aux parents proches de décider de cellesci. En cas de désaccord, la Cour de cassation a récemment rappelé qu'il incombait au parent le plus présent de décider de l'organisation des funérailles et de l'inhumation.

Cour de cassation, 1ère chambre civile, du 18/12/2019

# **PROTECTION DES MAJEURS: L'ALTÉRATION DES FACULTÉS CONSTATÉE** PAR UN MÉDECIN INSCRIT

Pour placer une personne majeure sous tutelle, le juge des tutelles doit disposer d'un certificat circonstancié d'un médecin inscrit sur la liste du **procureur** de la République. À défaut, la mise sous protection du majeur n'est pas valide, même appuyée par plusieurs autres avis médicaux.

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 29/01/2020

# « CORONAVIRUS »

# **COMMENT EST PROTÉGÉE VOTRE ÉPARGNE?**

Par Joëlle PIAUD

De nombreux épargnants s'inquiètent des impacts de la crise sanitaire sur leur « bas de laine ».





GARANTIES DES DÉPÔTS			
PAR QUI?	PLAFOND	ÉPARGNES VISÉES	
État	Montant garanti à hauteur de leurs plafonds respectifs	Livret A, LDDS, LEP	
Fond de garantie des dé- pôts et de résolution *	A hauteur de <b>100 000 €</b> par déposant et par établissement bancaire	Autres dépôts : compte courant, CEL, PEL	
	A hauteur de <b>90 000 €</b> par épargnant	Rentes de prévoyance (décès, incapacité, invalidité)	
	A hauteur de <b>70 000 €</b> par personne et groupe d'assurance	Contrats assurance-vie	

<sup>\*</sup> La garantie concerne les banques françaises ou des filiales françaises de banques étrangères agréées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Par contre, pour les succursales de banques étrangères dont le siège social se situe dans un pays de l'Espace Economique Européen, ce sont les garanties du pays d'origine qui s'appliquent.



Vous pouvez vérifier l'éligibilité de votre banque à la garantie des dépôts sur le site du FGRD à l'adresse suivante : https://www.garantiedesdepots.fr/
La répartition de vos avoirs sur plusieurs banques peut permettre de rester en deçà du seuil de 100 000 €.

# RÉFORME DES RETRAITES : REPORTÉE MAIS PAS ABANDONNÉE !

Par Joëlle PIAUD

En discussion à l'Assemblée Nationale au moment du confinement, la réforme des retraites a été suspendue depuis.

Dans son discours du 14 juillet dernier, le Président M. Emmanuel MACRON a annoncé la nécessité de la « remettre à la discussion et à la négociation ». La mise en place d'un système universel à points serait maintenue mais celle d'un âge d'équilibre abandonnée. Toutefois, la durée de cotisation serait allongée...

Les discussions devraient reprendre en fin d'année ou début 2021. A suivre...

# L'ACTE NOTARIÉ PAR VISIOCONFÉ-RENCE

Par Maéva MELCHIOR

Adopté dans l'urgence de la crise sanitaire, le décret du 3 avril 2020 autorise l'**établissement d'un acte notarié à distance.** Cette mesure a permis la finalisation de plusieurs milliers d'actes durant la période de confinement et a facilité notamment de nombreuses transactions immobilières, opérations de donation ou succession...

Il est désormais possible d'acheter un logement en l'état futur d'achèvement (VEFA), de consentir une hypothèque pour garantir un prêt ou de faire une donation sans se rendre chez son notaire. Cette solution nécessite que l'étude soit équipée d'outils sécurisés de visioconférence.

Cependant, ce dispositif n'a vocation à s'appliquer que jusqu'au 10 août 2020.



Il est toujours possible de signer un acte sans se rendre chez son notaire par le biais de la procuration sous seing privé donnée à un parent, un collaborateur de l'étude...

# LE CONFINEMENT A-T-IL UN IMPACT SUR L'APPRÉCIATION DES CRITÈRES DE LA RÉSIDENCE FISCALE?

Par Bénédicte Ferrand

Que ce soit au regard du droit français ou des conventions internationales, le lieu de séjour principal est un critère permettant de déterminer la résidence fiscale du contribuable. En effet, si le contribuable est considéré comme ayant son domicile fiscal en France, il est alors passible de l'impôt sur l'ensemble de ses revenus français et étrangers.

La notion de foyer est définie comme étant le lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux sans tenir compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison de circonstances exceptionnelles.

Par conséquent, le séjour temporaire en France en raison du confinement ne suffit pas à lui seul à justifier de la domiciliation en France.



# MESURES SPÉCIALES COVID (LOI 25 AVRIL 2020)

Par Emmanuelle Delfosse

Les **abandons de loyers** consentis à une entreprise entre le 15 avril et le 31 décembre 2020 ne constituent pas un revenu imposable pour le bailleur, qui pourra déduire les charges correspondantes (charges de copropriété, intérêts d'emprunt...).

Lorsque le bien est exploité par un ascendant, descendant ou membre du foyer fiscal du bailleur, le bénéfice des dispositions est subordonné à la condition que le bailleur puisse justifier par tous moyens des difficultés de trésorerie de l'entreprise.

- La limite annuelle de 5 000 € pour les heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'impôt sur le revenu est portée à 7 500 € pour les heures réalisées entre le 16 mars et le 10 juillet.
- Les dons aux organismes d'aides aux personnes en difficultés ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 1 000 euros (au lieu de 552 euros en 2020), et 66 % au-delà.



Pas de délai supplémentaire accordé pour le dépôt de la déclaration de succession.

# L'IMPÔT SUR LE REVENU

### **AVEZ-VOUS LE DROIT À L'ERREUR?**

Par Maéva MELCHIOR

Vous pourrez corriger depuis votre espace personnel du site www.impôts.gouv.fr votre déclaration d'impôt sur les revenus 2019 du 5 août au 16 décembre. Le contribuable peut se prévaloir de son « droit à l'erreur » et **rectifier sa déclaration sans se voir appliquer des intérêts de retard.** 

Passé le délai du 16 décembre, vous avez jusqu'au 31 décembre 2022 pour faire valoir votre droit à l'erreur et régulariser **spontanément** vos omissions ou inexactitudes de revenus 2019 en déposant une déclaration rectificative.

Loi « ESSOC » du 10 août 2018

# IMPÔT SUR LE REVENU 2019 : SOLDE À PAYER OU REMBOURSEMENT ?

### Par Emmanuelle Delfosse

Les revenus perçus en 2019 ont pour la plupart d'entre eux, déjà supporté l'impôt avec le prélèvement à la source (retenue à la source ou acompte).

- Si vous avez un solde à payer, le montant sera prélevé sur votre compte bancaire à partir du 25 septembre 2020, en une fois s'il est inférieur ou égal à 300 €, ou en quatre fois s'il est supérieur à 300 € (sous réserve de la date de réception de l'avis d'imposition).
- Dans le cas contraire, si vous bénéficiez d'une restitution d'impôt, le remboursement sera effectué directement sur votre compte bancaire à partir du 24 juillet.



Vous pouvez consulter sur votre espace personnel les coordonnées bancaires connues de l'administration fiscale.

**Les redevables de l'IFI 2020** doivent télérégler l'IFI au plus tard le 15 septembre prochain (sauf autre date mentionnée sur l'avis d'IFI 2020) sur le site www.impots.gouv.fr.

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : ACTUALI-SATION DES TAUX ET DES ACOMPTES

### Par Emmanuelle Delfosse

Suite au dépôt de votre déclaration d'impôt sur les revenus 2019, le taux de votre prélèvement à la source et le montant de vos acomptes vont être actualisés. Ils s'appliqueront de septembre 2020 à août 2021 (sous réserve de ne pas avoir signalé de changement de situation ou actualisé votre taux en 2020).

Toutefois, si vous souhaitez après le dépôt de votre déclaration indiquer un changement de situation (mariage, naissance, variation de revenus...), vous pouvez toujours modifier votre taux et vos acomptes (à la hausse ou à la baisse) sur votre espace personnel.



La modification des acomptes doit être faite au plus tard le 22 du mois pour un effet dès le mois suivant.

# OPPORTUNITÉS DE RÉCLAMATION : POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER D'UN « CIMR » COMPLÉMENTAIRE ?

### Par Emmanuelle Delfosse

Le CIMR complémentaire concerne les dirigeants de société et les indépendants qui ont payé de l'impôt sur leurs revenus professionnels considérés comme exceptionnels en 2018 (du fait de la comparaison avec les années 2015, 2016, 2017). Dans certaines hypothèses, il serait possible d'obtenir un remboursement de l'impôt payé (ex: la rémunération 2019 est supérieure ou égale à celle de 2018).

### Modalités de restitution :

- Pour les dirigeants de sociétés : remboursement par voie de réclamation contentieuse
- Pour les BIC, BNC, BA: remboursement automatique par l'administration fiscale en même temps que le solde de l'IR 2019.



# **ORCOM vous accompagne pour:**

- l'établissement de vos déclarations fiscales (IR et IFI)
- la gestion de votre prélèvement à la source
- vérifier au regard de votre situation, si vous pouvez bénéficier d'un CIMR complémentaire et établir une réclamation auprès de l'administration fiscale

# Retrouvez-nous sur www.orcom.fr

Recevez votre « Patrimoine Infos » ORCOM tous les trimestres en cliquant sur « Recevoir la Newsletter » et consultez les actualités fiscales, juridiques via notre Banque d'infos!



Direction de la publication : Bruno ROUILLÉ - Conception & réalisation : Romane CARNEZAT